

FAQ SUR LA PRATIQUE À GENÈVE DES AVOCATS ÉTRANGERS

Cette FAQ est réalisée par la Commission des avocats de Barreaux étrangers de l'Ordre des avocats de Genève – **CABE**.

- EXERCICE PONCTUEL À GENÈVE PAR DES AVOCATS ÉTRANGERS
- EXERCICE PERMANENT À GENÈVE PAR DES AVOCATS UE/AELE
- EXERCICE PERMANENT À GENÈVE PAR DES AVOCATS HORS-UE/AELE
- ADHÉSION À L'ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE
- INSCRIPTION D'UN AVOCAT UE/AELE AU REGISTRE CANTONAL
- SITUATIONS PARTICULIÈRES
- LE MARCHÉ DE L'EMPLOI POUR LES AVOCATS ÉTRANGERS À GENÈVE

Préambule important:

Dans le canton de Genève, la **Commission du barreau de Genève** est l'autorité chargée de la surveillance administrative et disciplinaire des avocats. C'est la Commission du barreau qui tient le registre cantonal des avocats et le tableau des avocats UE/AELE.

L'**Ordre des avocats de Genève** (dont fait partie la Commission des avocats de barreaux étrangers – **CABE**) est une association professionnelle qui regroupe la très grande majorité des avocats (y compris étrangers) pratiquant la profession dans le Canton de Genève.

La Commission du barreau ayant un rôle de surveillance et non de conseil, *il est recommandé aux avocats étrangers qui auraient des questions sur la pratique à Genève de s'adresser par priorité à la CABE.*

EXERCICE PONCTUEL À GENÈVE PAR DES AVOCATS ÉTRANGERS

1. Je suis avocat dans un état membre de l'Union européenne/AELE, puis-je exercer de manière ponctuelle à Genève ?

Oui, vous pouvez pratiquer ponctuellement en Suisse sous le régime de la libre prestation de services prévu par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats ([LLCA](#)), sans être inscrit à un registre ou tableau cantonal.

Vous pouvez avoir l'obligation, dans certains cas touchant à la représentation obligatoire, d'agir de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal (voir Question 2 ci-dessous).

2. Que signifie « agir de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal » ?

Selon la [FAQ fédérale sur la LLCA](#), « [c]ette notion figure dans les directives 77/249/CEE et 98/5/CE. La personne inscrite au registre, familiarisée avec les pratiques nationales, est l'interlocuteur du tribunal (domicile de notification). Elle n'a pas être mandatée dans le cadre de la procédure. Elle n'a pas non plus à être présente physiquement à l'audience. »

L'action de concert peut être très utile en pratique pour l'avocat qui n'est pas familiarisé avec la procédure et les usages locaux.

3. Je suis avocat dans un État membre de l'UE/AELE mais je ne suis pas ressortissant d'un de ces États. Est-ce que je bénéficie de la liberté de circulation ?

Vous ne bénéficiez pas de la liberté de circulation. Les articles 21 et 27 [LLCA](#) formulent une double condition cumulative de nationalité et d'habilitation à exercer dans l'État d'origine. Voir cependant la Question 4 ci-dessous.

4. Je suis avocat dans un État membre de l'UE/AELE et ressortissant d'un autre État membre (par exemple : citoyen allemand inscrit au barreau de Paris). Puis-je bénéficier de la liberté de circulation ?

Oui, vous bénéficiez de la liberté de circulation (et d'établissement).

5. Je suis avocat dans un État hors-UE/AELE, puis-je pratiquer ponctuellement à Genève ?

Vous pouvez pratiquer à Genève hors du cadre réglementé par la [LLCA](#). Cela signifie en particulier que vous ne pouvez pas représenter des parties devant les juridictions, sauf autorisation spéciale (Voir Question 19 ci-dessous).

6. Je suis avocat établi à l'étranger mais il m'arrive de passer à Genève. Puis-je m'inscrire à l'Ordre des avocats de Genève ?

Non, l'inscription à l'Ordre des avocats de Genève implique l'exercice effectif de la profession d'avocat à Genève, notamment par l'existence de locaux professionnels à Genève.

EXERCICE PERMANENT À GENÈVE PAR DES AVOCATS UE/AELE

7. Je suis avocat UE/AELE, puis-je exercer de manière permanente à Genève ?

Oui, sous le régime des articles 27 à 29 [LLCA](#).

Voir aussi les réponses aux questions :

Que signifie « agir de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal » ?

Je suis avocat dans un état membre de l'UE/AELE mais je ne suis pas ressortissant d'un de ces États.

Je suis avocat dans un État membre de l'UE/AELE et ressortissant d'un autre État membre (par exemple : citoyen allemand inscrit au barreau de Paris). Puis-je bénéficier de la liberté de circulation?

8. Comment m'inscrire au tableau des avocats UE/AELE tenu par la Commission du barreau?

Remplissez le [formulaire disponible sur le site de la Commission du Barreau](#), joignez-y les documents requis et envoyez le tout à la Commission du Barreau. Un émolument sera perçu pour l'inscription.

9. Quels sont les délais d'inscription?

D'après notre expérience, quelques semaines au plus.

10. Suis-je obligé de m'inscrire au tableau des avocats UE/AELE ?

Vous n'êtes pas obligé de vous inscrire, mais dans ce cas vous ne pourrez pas adhérer à l'Ordre (Voir également la Question 48 ci-dessous).

11. Je veux m'inscrire pour exercer sous forme de société de capitaux (SA, SARL)

L'exercice sous la forme d'une société de capitaux est possible mais strictement encadré. Nous vous invitons à nous contacter pour plus d'informations.

EXERCICE PERMANENT À GENÈVE PAR DES AVOCATS HORS-UE/AELE

12. Je suis avocat hors-UE/AELE, puis-je exercer de manière permanente à Genève ?

Vous pouvez pratiquer à Genève hors du cadre prévu par la [LLCA](#). Cela signifie en particulier qu'il vous est possible de donner des conseils juridiques, mais que vous ne pouvez pas représenter des parties devant les juridictions. Il vous appartient également de respecter la réglementation fédérale et cantonale, notamment en ce qui concerne la protection du titre d'avocat.

13. Je suis avocat hors-UE/AELE, je voudrais m'inscrire auprès de la Commission du barreau.

Vous ne le pouvez pas. En revanche vous pouvez vous inscrire à l'Ordre des avocats de Genève, sous certaines conditions.

14. Je suis avocat hors-UE/AELE, puis-je m'associer avec un non-avocat (fiduciaire, expert, etc.)

Vous n'êtes pas soumis à la LLCA, il n'y a donc pas d'interdiction du point de vue du droit suisse. Toutefois vous ne pourrez alors pas vous inscrire à l'Ordre des avocats.

15. Je suis avocat hors-UE/AELE, puis-je m'associer à Genève avec un avocat suisse ou inscrit au tableau des avocats UE/AELE ?

Dans l'état actuel de la jurisprudence, cet avocat suisse ou UE/AELE n'aura pas l'autorisation de s'associer avec vous, car vous n'êtes pas considéré comme avocat au sens de la LLCA.

16. Je suis avocat hors-UE/AELE, puis-je recruter à Genève un avocat suisse ou inscrit au tableau des avocats UE/AELE ?

Dans l'état actuel de la jurisprudence, cet avocat suisse ou UE/AELE n'aura pas l'autorisation de travailler pour vous, car vous n'êtes pas considéré comme avocat au sens de la LLCA.

17. Je suis avocat suisse ou UE/AELE, puis-je travailler à Genève pour un avocat hors UE/AELE ?

Dans l'état actuel de la jurisprudence, vous ne le pouvez pas, sauf à vous désinscrire du registre cantonal.

18. Je suis avocat suisse ou UE/AELE, puis-je recruter à Genève un avocat hors-UE/AELE ?

Oui, comme n'importe quel autre employé non-avocat de votre étude.

19. En tant qu'avocat hors-UE/AELE, puis-je représenter un client en justice à titre ponctuel ?

Oui, le Département de la sécurité de l'emploi et de la santé peut vous autoriser à assister une partie devant les tribunaux genevois. Il s'agit d'une autorisation spéciale qui est délivrée pour chaque cas particulier (Articles 23 [LPAV](#) et 8 [RPAV](#)). Vous devez agir aux côtés d'un avocat inscrit à un registre cantonal.

ADHÉSION À L'ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

20. Quelle est la différence entre la Commission du barreau et l'Ordre des avocats de Genève ?

La Commission du barreau est l'organe officiel chargé de l'inscription des avocats suisses et des avocats UE/AELE, et de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur le territoire genevois.

L'Ordre des avocats est une association privée au sens des art. 60 ss [CC](#) regroupant la très grande majorité des avocats et avocats stagiaires exerçant à Genève.

21. Qu'est-ce que la CABE ?

La Commission des avocats de barreaux étrangers est une commission de l'Ordre des avocats de Genève. Comme toutes les commissions de l'Ordre, elle a pour mission d'assister le Conseil dans ses fonctions. Elle favorise la participation aux activités de l'Ordre des avocats de barreaux étrangers qui exercent à Genève, encourage leur intégration et facilite les relations entre ces membres étrangers et leurs pairs membres de l'Ordre.

Depuis sa création en septembre 2005 (elle était alors une section de l'Ordre), la CABE :

- Organise des événements réguliers pour permettre l'intégration des avocats étrangers à Genève.
- Contribue à la vie de l'Ordre en organisant des conférences sur des sujets d'intérêts général inspirés par les expériences internationales de ses membres.
- Renseigne les avocats étrangers membres de l'Ordre sur leurs droits et leurs devoirs.
- Assiste le secrétariat et le Conseil de l'Ordre sur les questions posées sur la pratique à Genève des avocats étrangers.

22. Je suis avocat UE/AELE et je souhaite m'inscrire à l'Ordre des avocats de Genève

Dès votre inscription au tableau UE/AELE validée par la Commission du barreau, vous pouvez [demander à adhérer à l'Ordre](#).

23. Je suis avocat hors-UE/AELE, je voudrais m'inscrire à l'Ordre des avocats de Genève?

À sa discrétion, et tenant par exemple compte de l'exercice d'une activité concrète et prépondérante à Genève, de sa durée, ou du domicile civil dans le canton, le Conseil de l'Ordre peut admettre des avocats hors UE/AELE. Ces derniers doivent justifier chaque année de la continuité de leur adhésion à leur barreau d'origine.

Les modalités d'adhésion sont disponibles [sur le site de l'Ordre](#).

24. Dans le formulaire d'adhésion pour les avocats hors-UE/AELE, que signifie en pratique le terme « Document(s) attestant de l'exercice à Genève d'une activité d'avocat » ?

Pour les collaborateurs, cela peut être une attestation de leur employeur. Pour les avocats indépendants ou en association, il peut s'agir d'un extrait de site Internet, d'une copie du bail démontrant l'existence de locaux professionnels à Genève, d'une copie du contrat d'association et/ou de tout autre document permettant au Conseil de l'Ordre d'apprécier la réalité de l'activité genevoise des candidats.

25. Quels sont mes droits et devoirs au sein de l'Ordre, en tant qu'avocat étranger ?

Les mêmes que ceux des autres membres de l'Ordre. Nous vous invitons à consulter les Statuts et [le site de l'Ordre](#) pour plus d'informations.

En devenant membre de l'Ordre, vous adhérez automatiquement à la [Fédération Suisse des Avocats](#), laquelle est l'organisation faîtière des avocats indépendants qui exercent en Suisse (Voir également la Question 27 ci-dessous).

S'il a moins de 40 ans, l'avocat étranger devient automatiquement membre du Jeune Barreau, qui est une section de l'Ordre des avocats réunissant les jeunes avocats et les avocats stagiaires.

26. Est-ce que l'inscription à l'Ordre des avocats de Genève me donne le droit de plaider ?

Non, l'adhésion à l'Ordre des avocats de Genève [comporte de nombreux avantages](#) mais elle ne modifie pas votre situation au regard des textes applicables.

27. Qu'est-ce que la FSA ?

La Fédération suisse des avocats « *représente les avocats suisses, défend leurs droits et intérêts, assure leur indépendance et veille à leur réputation, en Suisse comme à l'étranger* ».

En tant que membres actifs de l'Ordre des avocats de Genève, les avocats étrangers sont inscrits automatiquement à la FSA (Voir également la Question 25 ci-dessus).

INSCRIPTION D'UN AVOCAT UE/AELE AU REGISTRE CANTONAL

28. Quelle est la différence entre le registre cantonal et le tableau UE/AELE?

Le Tableau des avocats UE/AELE regroupe les avocats UE/AELE établis en Suisse et autorisés à y exercer dans les conditions prévues par la [LLCA](#). L'inscription au registre cantonal permet l'exercice de la profession d'avocat en Suisse, c'est le régime général pour tous les avocats titulaires d'un brevet d'avocat suisse.

29. Quel est l'avantage de l'inscription au registre cantonal pour un avocat déjà inscrit au tableau UE/AELE ?

Vous n'êtes plus obligé d'agir de concert avec un avocat cantonal dans les procédures avec représentation obligatoire.

30. Est-ce que mon statut au sein de l'Ordre des avocats de Genève change lorsque j'adhère au registre cantonal ?

Non.

31. Quelles sont les modalités d'inscription au registre cantonal pour les avocats étrangers ?

La LLCA prévoit trois modalités d'inscription au registre cantonal pour les avocats étrangers:

- (i) l'épreuve d'aptitude.
- (ii) l'assimilation après trois ans d'inscription au tableau UE/AELE à condition de justifier d'une activité effective et régulière en droit Suisse.
- (iii) si l'activité effective et régulière est d'une durée moindre, le passage d'un entretien de vérification des compétences professionnelles.

32. Existe-t-il aussi des solutions pour les avocats hors-UE/AELE ?

Non, il n'existe pas de passerelle permettant aux avocats hors-UE/AELE de s'inscrire à un registre suisse. Nous vous renvoyons au [site Internet de l'École d'avocature \(ECAV\)](#) pour les modalités de reprise d'études universitaires pour le passage du brevet suisse.

33. Qui organise l'épreuve d'aptitude ?

La Commission de l'examen final des avocats est compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude.

34. Comment obtenir des informations ?

Nous vous renvoyons au site Internet de l'ECAV, et aux directives qui y figurant.

35. J'ai lu les directives sur l'épreuve d'aptitude et je ne comprends pas la signification de la phrase indiquant qu'il sera « tenu compte » de l'expérience professionnelle des candidats ?

Cela signifie qu'une partie de l'épreuve (en pratique, une seule question à l'écrit ou à l'oral) porte sur un sujet correspondant au principal domaine de pratique de l'avocat.

36. Quelles sont les dates des sessions pour l'épreuve d'aptitude ?

Nous vous renvoyons au [site Internet de l'ECAV](#) pour le détail et les modalités d'inscriptions.

37. Quel est le programme de l'épreuve d'aptitude ?

Il n'existe pas de programme. L'examen peut porter sur n'importe quel aspect du droit positif fédéral et cantonal.

Il ne s'agit pas d'un examen de validation des compétences professionnelles. La connaissance approfondie du droit suisse est indispensable.

38. Est-il possible de suivre des cours de préparation ?

Pas à notre connaissance.

39. Quel est le taux de réussite ?

À notre connaissance, le taux de réussite n'est pas publié.

40. Est-il possible d'obtenir les sujets des précédentes sessions ?

La Commission d'examen des avocats nous a aimablement transmis des exemples de sujets des années passées. Nous les fournissons à toute personne qui nous en fait la demande.

41. Si je passe l'examen d'équivalence avec succès, aurai-je un brevet d'avocat suisse ?

Non, mais vous aurez le droit de vous inscrire au registre cantonal comme si vous aviez un brevet suisse.

42. Comment se déroule en pratique l'examen d'équivalence ?

À ce jour, l'examen comporte une partie écrite, et une partie orale. Pour la partie écrite, d'une durée de quatre heures, chaque candidat dispose d'un poste de travail (comportant l'accès à des bases juridiques en ligne (Swisslex notamment, qu'il est recommandé de bien maîtriser, de même que le clavier QWERTZ).

L'examen oral se déroule environ une semaine plus tard. Il n'y a pas d'admissibilité/admission, donc l'examen comporte nécessairement les deux épreuves.

43. J'ai encore des questions concernant l'examen

Nous vous invitons à prendre contact avec [l'ECAV](#).

44. Comment fonctionne l'entretien de vérification des compétences professionnelles ?

À notre connaissance, personne n'a passé cet entretien à Genève ces dernières années. Prenez contact avec l'ECAV si vous envisagez de le passer.

45. Comment se déroule la procédure d'assimilation ?

Vous devez soumettre à la Commission du barreau un dossier justifiant d'au moins trois années de pratique effective du droit suisse. Cette période de trois ans s'entend depuis votre inscription au registre UE/AELE.

Vous serez ensuite convoqué pour un entretien devant la Commission du barreau.

46. Comment faire pour justifier de ma pratique du droit suisse ?

Vous pouvez fournir des documents judiciaires, consultations, attestations et tous autres documents tirés de votre pratique démontrant sa réalité.

47. Est-il nécessaire d'avoir pratiqué dans tous les domaines du droit suisse ?

Non, la LLCA ne formule aucune exigence de ce point de vue.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

48. Je suis avocat UE/AELE exerçant à Genève dans une structure de type LLP m'interdisant l'inscription au tableau UE/AELE. Puis-je m'inscrire quand-même à l'Ordre des avocats de Genève?

Oui, sous le même régime que si vous étiez avocat hors-UE/AELE.

49. Je suis avocat au barreau de Paris exerçant à Genève. L'Ordre parisien m'impose de m'inscrire au tableau UE/AELE (article P.51 du Règlement intérieur) mais je travaille pour une structure de type LLP et la Commission du Barreau me refuse l'inscription. Comment faire ?

Nous vous suggérons de prendre contact avec la CABE.

50. Je suis avocat étranger dans une organisation internationale/une entreprise à Genève. Puis-je m'inscrire comme avocat au registre UE/AELE et/ou à l'Ordre des avocats?

Non, pas en tant qu'avocat mandaté par l'organisation ou l'entreprise qui vous emploie.

Nous attirons cependant votre attention sur la [FAQ fédérale sur la LLCA](#) :

« Un avocat peut-il avoir une activité salariée en plus de son activité d'avocat? En principe oui. Il ne faut toutefois pas qu'il y ait de rapport entre son activité d'avocat indépendant et ses autres activités salariées dans le cadre d'un contrat de travail (garantie de l'indépendance) »

51. Est-ce que mon assurance responsabilité civile étrangère est admise pour la pratique en Suisse ?

Oui, si elle couvre votre activité en Suisse et qu'elle répond aux exigences légales, notamment celles de l'article 12 let. F LLCA. Nous vous invitons toutefois à vérifier tout particulièrement que cette information reste valable au moment de votre inscription.

LE MARCHÉ DE L'EMPLOI POUR LES AVOCATS ÉTRANGERS À GENÈVE

52. Je suis avocat dans un état membre de l'UE/AELE et j'envoie des candidatures à des études genevoises, mais sans réponse. Est-ce normal ?

De manière générale, les études genevoises recrutent des avocats suisses pour la pratique du droit suisse.

La pratique montre que les avocats collaborateurs étrangers sont surtout recrutés dans des activités où ils peuvent faire valoir une compétence particulière.

53. Quels sont les domaines dans lesquels exercent les avocats étrangers à Genève ?

D'après notre expérience, il s'agit principalement de l'arbitrage international, des contrats internationaux, du négoce, du droit fiscal, de la propriété intellectuelle et du conseil aux entreprises étrangères.